

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
N°038/2019  
-----

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
du 07/02/2019

-----  
1<sup>Ere</sup> CHAMBRE  
-----

**Affaire :**

**La Société Universal Services  
Compagny SA dite USC SA**  
(Maître Minta Daouda TRAORE)

Contre

**La société REGINA MARGHERITA  
SARL**  
(SCPA KANGA OLAYE & Associés)

-----  
ARRET :  
-----  
CONTRADICTOIRE  
-----

Déclare recevable l'appel interjeté par la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY dite USC contre l'ordonnance RG n°3713/18 rendue le 17/12/2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant de nouveau

Déclare le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan incompetent au profit du juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de la société REGINA MARGHERITA ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI  
07 FEVRIER 2019  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Premier Président ;

**Madame RAMDE Assétou épouse OUATTARA,**  
**Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY Kodjo Paul et ATTOUNGBRE Gérard,** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Universal Services Compagny SA dite USC SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 200.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan zone 4C, rue Marconi, 26 BP 516 Abidjan 26, téléphone : 21 21 79 20, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Claude LATH, demeurant audit siège social ès qualité ;

**Appelante** représentée par Maître Minta Daouda TRAORE, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan ;

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**La société REGINA MARGHERITA SARL**, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, les II Plateaux Vallons, près du carrefour Duncan, 28 BP 971 Abidjan 28, tel : 22 52 30 26 prise en la personne de Monsieur RAMAGLIA GIUSEPPE, gérant demeurant au siège de ladite société ;

**Intimée** représentée par la SCPA KANGA OLAYE & Associés, société d'avocats à la Cour, demeurant à abidjan cocody, route du lycée technique, immeuble CODIPAS, 04 BP 1975 Abidjan 04, tel : 22 48 00 60/61, fax : 22 44 94 19 ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'exécution a rendu le 17 décembre 2018 une ordonnance n°3713/2018 qui a :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY ;
- déclaré recevable l'action de la société REGINA MARGHERITA ;
- dit cette action bien fondée ;
- déclaré nul l'acte de conversion du 28 septembre 2018 de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente ;
- ordonné la mainlevée de ladite saisie ;
- condamné la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY dite USC aux dépens

Par exploit du 02 janvier 2019 de Maître COULIBALY Ousmane, huissier de justice à Abidjan, la société USC a interjeté appel contre l'ordonnance susénoncée et, par le même exploit, assigné la société REGINA MARGHERITA, SARL à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 17 janvier 2019 pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le N°38 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 17 janvier 2019 puis mise en délibéré pour le 07 février 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 02 janvier 2019, la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY, en abrégé USC, SA a interjeté appel de l'ordonnance RG n° 3713/18 rendue le 17/12/2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY ;*

*Déclarons recevable l'action de la société REGINA MARGHERITA ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*Déclarons nul l'acte de conversion du 28 septembre 2018 de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente ;*

*Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;*

*Condamnons la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY dite USC aux dépens ;*

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit du 29 octobre 2018, la société REGINA MARGHERITA a fait servir assignation à la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY, en abrégé USC, SA d'avoir à comparaître devant le Président du tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de voir :

- déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 28 septembre 2018 à son préjudice ;
- déclarer nul l'acte de conversion du 28 septembre 2018 de ladite saisie en saisie-vente ;
- ordonner la mainlevée de la saisie-vente en cause ;

Au soutien de son action, la société REGINA MARGHERITA a exposé que suivant exploit du 28 septembre 2018, la société USC avait pratiqué à son préjudice une saisie conservatoire de biens meubles corporels, convertie le même jour en saisie-vente ;

Selon elle, la créance en garantie de laquelle cette saisie a été pratiquée est inexistante ;

En effet, explique-t-elle, pour le dédouanement du matériel devant servir à la construction de son restaurant, elle s'est attachée les services de la société USC ;

La société USC lui a réclamé la somme de 5.000.000 de francs CFA représentant les taxes et droits douaniers et la somme de 6.620.289 francs CFA correspondant aux frais portuaires ;

Elle prétend qu'après s'être acquittée entièrement de ces sommes d'argent, la société lui a curieusement servi une contrainte douanière afin qu'elle lui paye, en plus, la somme de 1.526.823 francs CFA ;

Estimant que cette créance était injustifiée, elle avait formé opposition contre la contrainte en cause ;

Aussi, a-t-elle soutenu, sur le fondement de l'article 45 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la créance en cause n'est pas fondée en son principe ; de sorte que les saisies conservatoires de biens meubles corporels et saisie-vente pratiquée doivent être déclarées nulles ;

En réplique, la société USC a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan au profit du tribunal de première instance d'Abidjan sur le fondement de l'article 09 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant organisation, création et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que lesdites juridictions ne peuvent connaître des contestations relatives aux décisions prises par d'autres juridictions ;

Elle avait ainsi fait remarquer que la contrainte qui a fondé la saisie querellée avait été visée par le président du tribunal d'Abidjan et valait comme une décision rendue par ce dernier ;

Elle a par conséquent estimé que la juridiction de commerce n'était pas habilitée à connaître des contestations relatives à cette mesure de contrainte, d'autant qu'elle émane d'une juridiction de droit commun ;

En tout état de cause, elle a fait valoir que la contrainte n'est pas un acte de commerce ; de sorte que, pour elle, la qualité de commerçants des parties à l'instance ne pouvait valablement fonder la compétence de la juridiction saisie pour trancher la présente contestation ;

Au fond, la société USC a relevé que la créance dont elle réclamait paiement était fondée en son principe, en ce qu'elle reposait sur une contrainte qui lui avait été régulièrement délivrée par l'administration des douanes et visée par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ;

En outre, se fondant sur l'article 256 du code général des douanes, elle faisait noter que les contraintes sont des titres exécutoires, dont les effets ne peuvent être suspendus par aucun acte d'opposition ou tout autre acte ; dès lors, l'opposition formée contre la contrainte

en cause n'avait pas suspendu les effets de ladite contrainte ;

Elle a conclu que cette contrainte était régulière et sollicité, en conséquence, le rejet de la demande en mainlevée de la saisie-vente ;

Réagissant au moyen d'incompétence soulevée par la société USC, la société REGINA MARGHERITA avait fait observer que dans le procès-verbal de saisie conservatoire de 28 septembre 2018, la société USC avait fait indiquer par l'huissier instrumentaire que la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à ladite saisie est le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Pour statuer comme il l'a fait, s'agissant de l'exception d'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan le premier juge, en fondant sa motivation sur l'article 09 de de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016, portant organisation, création et fonctionnement des juridictions de commerce qui dispose « *les juridictions de commerce connaissent :*

*-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;*

*-Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*

*-Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

*-Des procédures collectives d'apurement du passif ;  
Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*

*-Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce », a estimé que le litige dont il est saisi oppose deux sociétés commerciales que sont les sociétés USC et REGINA MARGHERITA, et que la mesure de*

contrainte ayant servi de fondement à la saisie querellée a été prise contre la société REGINA MARGHERITA dans le cadre de leur relation commerciale ; de sorte que les juridictions de commerce étant compétentes pour connaître de toutes les contestations commerciales ayant même un objet civil, il l'était lui-même en l'espèce, car même si la contrainte revêt un caractère civil, elle était intervenue dans le cadre de leur activité commerciale et pour les besoins de leur commerce ;

Au fond, pour rejeter le moyen tendant à déclarer nulle la saisie conservatoire, le premier juge, en s'appuyant sur une jurisprudence constante, a indiqué que dès lors qu'une saisie conservatoire a été convertie, elle disparaît pour laisser place à l'acte de conversion, de sorte qu'elle ne peut plus être contestée ;

Relativement à la nullité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente et à la mainlevée de ladite saisie, le premier juge, sur le fondement de l'article 69 de l'Acte uniforme susvisé a estimé que la contrainte ayant servi de fondement à la vente litigieuse est irrégulière et ne peut valoir comme titre exécutoire en ce sens qu'aux termes des articles 220 et suivants du code général des douanes, la contrainte douanière est une prérogative de puissance publique reconnue exclusivement à l'administration douanière à l'effet de lui permettre, notamment de recouvrer auprès des commissionnaires en douane toute somme d'argent due à ladite administration ; qu'il est admis en droit positif que la contrainte douanière n'est revêtue d'une force exécutoire que lorsqu'elle émane de l'autorité habilitée à prendre ladite mesure, en l'occurrence l'administration des douanes ; et qu'en l'espèce la contrainte douanière qui a fondé la saisie querellée avait été émise non pas par l'administration des douanes, mais plutôt par le Président du Tribunal d'Abidjan ; que dans ces conditions, la saisie-vente du 28 septembre 2018 qui a été pratiquée en l'absence de titre exécutoire, est nulle et que par conséquent, sa mainlevée s'imposait ;

En cause d'appel, la société USC fait grief au premier juge de s'être, en statuant ainsi, écarté du droit ;

En effet, explique-t-elle, elle est un commissionnaire en douane, et dans le cadre de ses activités elle est entrée en relation d'affaire avec la société REGINA MARGHERITA, pour qui elle a procédé à des dédouanements de marchandises ;

Agissant pour sa cliente, elle a payé, pour son compte, les frais et taxes revenant à l'administration douanière ;

Ainsi, conformément à l'article 255 du code général des douanes, elle a été subrogée dans les droits et privilèges de l'administration douanière ;

Pour matérialiser cette subrogation légale, elle a obtenu une ordonnance n°2693 rendue le 27 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, revêtue de la formule exécutoire, lui conférant titre exécutoire ;

En vertu de ce titre, elle a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de l'intimée, qu'elle a convertie plus tard en saisie-vente ;

L'intimée, contestant la saisie conservatoire aussi bien que l'acte de conversion, a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de commerce qui a rendu l'ordonnance querellée ;

Elle indique qu'à l'analyse des faits, le juge de l'exécution du tribunal de commerce est incompétent dans la mesure où la contrainte litigieuse avait été visée par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Elle fait observer que l'exécution d'une telle décision ne pouvait être connue que par la juridiction de l'exécution du tribunal susdit, quand bien même les parties litigantes sont des sociétés commerciales ;

La cour déclarera donc le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond, elle conclut subsidiairement à l'infirmité de l'ordonnance querellée, motif pris de ce que le juge de l'exécution du tribunal de commerce a outrepassé ses

pouvoirs ;

En effet, affirme-t-elle, la seule voie ouverte pour contester une contrainte douanière est celle de l'opposition à contrainte ; ladite voie de recours ne peut être exercée que devant le juge civil compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée ;

Ainsi, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce s'étant prononcée sur la validité de la contrainte a violé la loi, notamment les dispositions de l'article 234 du code général des douanes ;

En statuant de nouveau, la cour repoussera la demande de mainlevée de la société REGINA MARGHERITA en ce que la contrainte à elle délivrée, dès lors qu'elle existe et n'est pas annulée par la voie de l'opposition, constitue bel et bien un titre exécutoire, en application de l'article 256-3° du code général des douanes ;

La société REGINA MARGHERITA n'a pas conclu ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a été assignée à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel a été introduit conformément à la loi, il convient de le recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

Considérant que la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY, en abrégé USC, fait grief au juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan d'avoir retenu sa compétence, motif pris de ce que le litige dont il est saisi oppose deux sociétés commerciales, et que la mesure de contrainte ayant servi de fondement à la saisie querellée a été prise dans le cadre de leur relation commerciale ; de sorte que nonobstant le

caractère civil de ladite contrainte, les juridictions commerciales sont habilitées à connaître des contestations y relatives ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 234-2° du code général des douanes, les oppositions à contrainte sont formées devant le juge civil compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée ;

Qu'il s'infère de cette disposition qu'en matière de contentieux relatif au recouvrement des créances de nature douanière, la compétence est dévolue aux juridictions civiles, même si le contentieux met en cause deux sociétés ;

Considérant qu'en l'espèce, la présente action met en cause deux sociétés, à savoir la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY dite USC, l'appelante et la société REGINA MARGHERITA, l'intimée ;

Qu'il est constant que la saisie conservatoire de biens meubles corporels, convertie en saisie-vente, a été pratiquée sur le fondement d'une contrainte douanière revêtue de la formule exécutoire, et visée par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en vue du recouvrement des droits et taxes dont la société USC se prévaut par subrogation de l'administration douanière ;

Qu'ainsi, le recouvrement d'une telle créance résultant d'une contrainte douanière ne revêtant aucun caractère commercial, il ne doit pas être poursuivi devant le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce, mais plutôt devant celui du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce a retenu sa compétence ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer le Juge de l'exécution du tribunal de commerce incompetent et infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

### **Sur les dépens**

Considérant que la société REGINA MARGHERITA succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY dite USC contre l'ordonnance RG n°3713/18 rendue le 17/12/2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant de nouveau

Déclare le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan incompétent au profit du juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de la société REGINA MARGHERITA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



